

GE_GERICHTE ACJC/1591/2017 vom 29. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1591_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1591/2017 du 29 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1591/2017 del 29 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant se prévaut pour la première fois du taux TVA appliqué par l'intimée, sans le préciser, ni donner davantage d'explication à ce sujet. Cet élément de fait nouveau aurait déjà pu être allégué en première instance, de sorte qu'il a été invoqué tardivement en appel. Au demeurant, la motivation de l'appelant à cet égard ne répond pas aux exigences de précision de l'art. 311 al. 1 CPC, de sorte qu'il est en tout état de cause irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 3

Il n'est pas contesté qu'une partie des prestations facturées par l'intimée relèvent d'un contrat d'hébergement. L'appelant soutient néanmoins que le règlement à la place du client de factures considérables provenant notamment de certaines boutiques outrepasserait l'objet d'un tel contrat. Admettre le contraire reviendrait à admettre une transaction couplée, qui serait nulle selon l'art. 254 CO. 3.1.1 Le contrat d'hébergement est un contrat innomé, constitué d'éléments du bail, de la vente, du mandat et du dépôt (ATF 120 II 237, JdT 1996 I 35 consid. 4a; ATF 120 II 252 consid. 2a), qui donne droit à l'hôte d'occuper contre paiement et pour un temps le plus souvent indéterminé, mais non permanent, un ou plusieurs locaux meublés avec jouissance de certains services (ATF 77 III 119/123; ATF 32 II 71 consid. 1). Cela ne signifie cependant pas que les règles des divers types de contrat, en particulier du contrat de bail à loyer, soient applicables sans autre à la convention des parties. Ce qui compte avant tout, ce sont les accords concrets entre parties, que ce soit sur

la base de leur contenu ou

- 15/21 -

C/21492/2011 en fonction du résultat de leur interprétation selon le principe de la confiance (ATF 120 II 237, JdT 1996 I 35 consid. 4a). 3.1.2 Selon l'art. 254 CO, une transaction couplée avec le bail d'habitations ou de locaux commerciaux est nulle lorsque la conclusion ou la continuation du bail y est subordonnée et que, par cette transaction, le locataire contracte envers le bailleur ou un tiers des obligations qui ne sont pas en relation directe avec l'usage de la chose louée. 3.1.3 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2). Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées (art. 402 al. 1 CO). Ni le contrat de prêt à consommation, ni celui de mandat ne sont soumis à quelque exigence de forme (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 2515 et 4372, pp. 338 et 620).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée accorde à certains de ses clients un service particulier leur permettant de ne pas régler directement les achats faits dans diverses boutiques. L'intimée se charge du paiement de ces factures, qui sont mises sur le compte de la chambre du client, ce dernier devant s'en acquitter lors de son départ. Cette prestation implique ainsi un élément de crédit ne portant toutefois aucun intérêt. Dans la mesure où ce service est accessoire par rapport à l'activité principale de l'intimée, la question se pose de savoir s'il s'agit d'une prestation relevant du contrat d'hébergement, plus précisément des éléments de ce contrat qui ressortent du mandat, ou s'il constitue une convention indépendante soumise aux règles du mandat - l'intimée étant chargée de régler les factures -, voire du contrat de prêt à la consommation - dès lors que ce service consiste principalement à avancer des sommes d'argent jusqu'à la fin du séjour du client.

- 16/21 -

C/21492/2011 Cette question peut toutefois rester ouverte, puisque, dans les trois hypothèses, l'intimée serait fondée à réclamer le remboursement des sommes avancées, tant sur la base de l'art. 402 al. 1 CO que sur celle de l'art. 312 CO. L'argument de l'appelant, qui se réfère à l'art. 254 CO pour soutenir qu'une convention ainsi "couplée" au contrat d'hébergement serait nulle, est manifestement infondé, dès lors que, même à supposer la possibilité d'appliquer par analogie cette disposition, la prestation d'hébergement offerte par l'intimée ne dépend pas de l'utilisation par l'appelant du service de facilité de paiement accordé. Reste dès lors à examiner qui est lié par le contrat d'hébergement litigieux, l'appelant soutenant n'avoir agi qu'en qualité de représentant de son ami T_____. Le cas échéant, il conviendra de déterminer si l'appelant a également accepté d'utiliser le service offert par l'intimée lui permettant de ne payer les achats effectués par lui-même et ses

propres hôtes auprès de boutiques de luxe qu'à la fin de son séjour.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (représentation directe). Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli, les effets passant directement au représenté. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement (cf. art. 32 al. 2 CO), sa volonté d'agir au nom d'autrui. Il y a représentation indirecte lorsque le représentant agit en son propre nom - manifeste la volonté d'être personnellement engagé -, mais pour le compte d'une autre personne; le contrat ne déploie aucun effet direct sur le représenté, qui ne peut acquérir des droits ou des obligations qu'en vertu d'une cession de créance ou d'une reprise de dette postérieure à la conclusion du contrat (cf. art. 32 al. 3 CO). Lorsque le représentant révèle à son cocontractant qu'il n'agit pas pour son propre compte, la distinction entre la représentation directe et indirecte peut s'avérer délicate (ATF 126 III 59 consid. 1b). Exceptionnellement, la loi admet la représentation directe même si le représentant a agi en son propre nom, lorsqu'il était indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (cf. art. 32 al. 2 in fine CO).

E. 4.2

En l'espèce, après avoir admis devant la police qu'il avait déjà séjourné en 2009 en compagnie de T_____ à l'hôtel de l'intimée, l'appelant a soutenu devant le Tribunal ne jamais avoir été client de celle-ci et n'avoir jamais séjourné auprès d'elle. Les témoignages des deux employées de l'intimée, ainsi que la copie des passeports de l'appelant en possession de celle-ci, démontrent en revanche que l'appelant a effectué plusieurs séjours à l'hôtel.

- 17/21 -

C/21492/2011 S'agissant du séjour litigieux, l'appelant ne conteste pas avoir effectué les démarches auprès de l'intimée pour la réservation de celui-ci. Contrairement à ses allégués, il n'existe aucun indice au dossier permettant de retenir qu'il aurait alors indiqué agir au nom ou pour le compte de son ami. Il résulte par ailleurs des témoignages des employées de l'intimée que, le 26 décembre 2010, il s'est présenté à la réception de l'hôtel et a été accompagné à la chambre 402. Il a par ailleurs demandé à ces deux témoins s'il pouvait être dispensé d'effectuer un prépaiement ou un dépôt de carte de crédit. A aucun moment, il ne leur a communiqué qu'il n'agissait alors pas à son nom ou pour son propre compte. Il s'est en outre comporté, tout au long du séjour litigieux, comme un client de l'hôtel, ayant été vu plusieurs fois par le personnel dans les locaux de l'intimée, notamment lors du repas de Nouvel-An qu'il avait réservé à l'avance, quittant l'hôtel à la fin du séjour au moyen d'un véhicule garé dans le parking de l'intimée et signant des factures à débiter sur le compte de la chambre 402, notamment de Room Service et d'I_____, à toutes heures de la journée. A cet égard, l'appelant savait que l'intimée autorisait la mise au compte de la chambre des factures, moyennant que le nom du client et le numéro de chambre soient indiqués au prestataire de service concerné, dès lors qu'il avait déjà pu bénéficier de ce privilège en 2009. Or, l'appelant a admis avoir signé des factures, durant le séjour litigieux, en indiquant le numéro de la chambre et son propre nom. Il ne pouvait dès lors pas ignorer que la réservation avait été enregistrée à son nom. L'appelant soutient que l'hôtel savait néanmoins que le véritable client était T_____, lequel voulait garder confidentielle son identité.

L'intéressé a été vu à plusieurs reprises en compagnie de son ami durant le séjour litigieux, notamment lors de son arrivée et de son départ (témoin I_____). Cela n'est toutefois pas suffisant pour admettre que l'intimée savait qu'il n'agissait pas pour son propre compte. On ne saurait au surplus suivre l'appelant lorsqu'il soutient que l'intimée a réservé un traitement privilégié à la chambre 402 en raison d'un prétendu statut "VIP" qu'elle aurait attribué à T_____. En effet, il ressort des témoignages des employées de l'intimée que l'appelant n'a pas directement bénéficié, pour le séjour litigieux, du statut de "TOP VIP", qui l'aurait notamment dispensé d'effectuer un dépôt de carte de crédit, mais qu'il l'avait obtenu, à sa demande, une fois arrivé à l'hôtel. L'intimée a alors accepté de faire bénéficier l'appelant de ce statut compte tenu des sommes dépensées et acquittées par lui lors de ses précédents séjours. Le paiement de ces dernières était certes intervenu par le biais de sociétés sises à l'étranger. L'hôtel pouvait toutefois de bonne foi penser que ces entités intervenaient au nom et pour le compte de l'appelant. Rien ne permettait de supposer le contraire et ce mode de paiement était courant. Par ailleurs, la signification de la mention "Sales VIP" inscrite sous le nom de T_____ dans les fichiers de l'intimée n'est pas connue. Elle se distingue de celle

- 18/21 -

C/21492/2011 "TOP VIP" attribuée à l'appelant. Il n'est pas démontré qu'elle octroierait les mêmes avantages que ceux dont a bénéficié la chambre 402, T_____ ne figurant au demeurant pas comme client de l'intimée dans lesdits fichiers. Au demeurant, les allégués de l'appelant sur les prétendus motifs ayant poussé T_____ à vouloir garder son identité confidentielle ne sont pas établis. Dans ces conditions, l'intimée n'avait aucun motif de penser que l'appelant agissait pour le compte de son ami. Les éléments au dossier ne permettent pas retenir non plus que ce dernier lui aurait démontré avoir une capacité financière suffisante pour pouvoir bénéficier du même statut "VIP" que l'appelant. Il n'apparaît ainsi pas qu'il eût été indifférent à l'intimée de traiter avec l'appelant ou avec T_____. Enfin, l'appelant ne conteste à juste titre pas qu'aucune reprise de dette externe n'a été conclue entre T_____ et l'intimée (art. 176 CO). Il n'est en effet pas démontré que celui-ci ait dit à l'intimée vouloir reprendre la dette à son nom. Cette dernière n'a au surplus jamais accepté qu'il se substitue à l'appelant. Elle n'a jamais agi à son encontre. Par conséquent, l'intimée a à juste titre fait valoir ses prétentions à l'égard de l'appelant.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il n'avait jamais contesté la quotité du montant réclamé, sous réserve des factures de 52 fr. et de 606 fr. 70. Or, il avait admis avoir signé et donc devoir des factures pour un total de 3'350 fr., considérant expressément que le solde était réclamé de manière infondée.

E. 5.1

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant a effectué la réservation du séjour à son nom, il est redevable envers l'intimée du montant de 13'760 fr. correspondant au prix qui lui avait été indiqué le 8 décembre 2010 pour huit nuitées et deux dîners de Nouvel-An. L'appelant a admis avoir signé sept factures, portant sur un total, pourboires compris, de 3'500 fr. Par ailleurs, au vu de la similitude de la signature figurant sur ces documents et de celle apposée sur les factures du Room Service du 27 décembre 2010 en 20 fr., de l'I_____ du 1er janvier 2011 en 423 fr., pourboire compris, et de la boutique E_____ du 30 décembre 2010 en 2'880 fr., ces dernières ont très vraisemblablement aussi été signées de la main de l'appelant.

E. 5.2

Il apparaît ainsi que celui-ci a utilisé, lors de son dernier séjour également, le service offert par l'intimée lui permettant de ne payer les achats effectués auprès notamment de boutiques de luxe qu'à la fin de son séjour. Au demeurant, même à supposer que la facture de E_____ du 30 décembre 2010 n'ait pas été signée par lui, mais par l'un de ses hôtes, l'appelant a en tout état de cause accepté ce service. En effet, en demandant à pouvoir bénéficier du même statut "VIP" que l'année précédente, l'appelant s'est également assuré la possibilité de faire porter au compte de sa chambre d'importantes factures d'achats, comme lui-même et son

- 19/21 -

C/21492/2011 hôte, T_____, avaient pu le faire en 2009. Il savait qu'il pourrait bénéficier de ce privilège, auquel il a donc tacitement consenti. Par ailleurs, il ressort du témoignage de l'employée de la boutique E_____, pour laquelle le visage de l'appelant était inconnu, qu'en 2009, les factures que la boutique avait portées au compte de sa chambre concernaient des achats qui n'avaient pas été effectués par lui, mais par une personne de couleur, soit T_____. Ainsi, l'appelant ne pouvait ignorer qu'en acceptant le service précité, il autorisait ses propres hôtes à effectuer seuls des achats en son nom en indiquant simplement celui-ci et le numéro de sa chambre.

E. 5.3

On ne saurait par conséquent d'emblée exclure la justification des autres factures au seul motif qu'elles ne comportent pas la signature de l'appelant. A cet égard, lorsque l'intimée a réclamé à l'appelant le montant de 69'191 fr. 70 en janvier 2011, celui-ci ne s'est pas montré surpris de la quotité des dépenses facturées. Avec T_____, il s'est alors adressé à leur ami commun W_____ afin qu'il intervienne par le biais de sa société pour faire patienter l'intimée. Il résulte encore du témoignage de ce dernier et des déclarations faites à la police par T_____ qu'un différend était né entre l'appelant et T_____ sur le paiement des diverses prestations facturées par l'hôtel. A aucun moment, l'appelant ou T_____ n'ont soutenu que ces dépenses n'étaient du fait ni de l'un ni de l'autre. T_____ s'est par ailleurs engagé, devant la police, à honorer l'entier du montant réclamé par l'hôtel, raison pour laquelle il avait signé la reconnaissance de dette du 16 janvier 2012. Enfin, dans sa réponse à la demande et lors de son audition, l'appelant a soutenu que les frais considérables réclamés par l'intimée avaient été engendrés par T_____, qui avait d'ailleurs reconnu les devoir. Il n'a pas prétendu que certaines factures, produites avec la demande en paiement, avaient été portées injustement au compte de la chambre 402. Ce n'est qu'en fin de procédure de première instance, dans ses plaidoiries finales, qu'il s'est prévalu du fait que des factures n'étaient pas signées ou comportaient des signatures non identifiées. Il y a lieu également de relever que l'appelant a varié dans ses déclarations sur les dépenses qu'il aurait lui-même engagées lors du séjour litigieux. Il a d'abord soutenu devant la police que T_____ avait signé toutes les factures, avant d'admettre dans le cadre de la présente procédure que lui-même en avait signé sept et que T_____ n'en signait généralement aucune pour maintenir l'anonymat. Il s'est également contredit lors d'une même audition, en déclarant à la police avoir réglé directement la facture du dîner de Saint-Sylvestre en 2'159 fr., peu après avoir dit qu'il avait signé ladite facture pour qu'elle soit mise au compte de la chambre 402. L'appelant a au demeurant soutenu, en début de procédure, n'avoir jamais séjourné auprès de l'intimée, alors qu'il avait admis auparavant devant la police un séjour en 2009. Il a nié connaître le dénommée R_____ et avoir

- 20/21 -

C/21492/2011 transmis son nom et ses coordonnées à l'intimée pour le règlement de la facture, alors que ces faits sont établis (témoins M_____ et W_____). Compte tenu de tous ces éléments et des déclarations contradictoires et peu crédibles de l'appelant, l'argument invoqué tardivement au sujet de l'attribution injustifiée par l'intimée de certaines factures à sa réservation n'apparaît pas convainquant. Il résulte en revanche de la procédure, et plus particulièrement du comportement adopté par l'appelant jusqu'au début des débats d'instruction de première instance, que la totalité des dépenses facturées sont de son fait et de celui de son hôte.

E. 5.4

Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant au paiement du montant de 68'532 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2011 (art. 102 CO), cette date n'étant au demeurant pas contestée, et qu'il a prononcé la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à due concurrence. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 6

L'intimée conclut au prononcé d'une amende disciplinaire à la charge de sa partie adverse, l'appel étant manifestement infondé et ayant un caractère purement dilatoire.

E. 6.1

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, les éléments au dossier ne suffisent pas pour retenir que l'appelant ou son conseil aurait agi dans le seul but de nuire à l'intimée, ou adopté une attitude procédurale téméraire ou contraire à la bonne foi.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 4'770 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à verser à l'intimée la somme de 4'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 21/21 -

C/21492/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/7121/2017 rendu le 29 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21492/2011. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'770 fr., les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 4'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.